

**CONVENTION
INSTITUANT UNE
ORGANISATION INTERNATIONALE
DE METROLOGIE LEGALE**

Les Etats parties à la présente Convention, désireux de résoudre sur le plan international les problèmes techniques et administratifs posés par l'emploi des instruments de mesure et conscients de l'importance d'une coordination de leurs efforts pour y parvenir, sont convenus de créer une Organisation internationale de Métrologie légale définie ainsi qu'il suit:

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ORGANISATION

ARTICLE PREMIER

Il est instituée une Organisation internationale de Métrologie légale.

Cette organisation a pour objet:

- 1° de former un centre de documentation et d'information:
 - d'une part, sur les différents services nationaux s'occupant de la vérification et du contrôle des instruments de mesure soumis ou pouvant être soumis à une réglementation légale;
 - d'autre part, sur lesdits instruments de mesure envisagés du point de vue de leur conception, de leur construction et de leur utilisation;
- 2° de traduire et d'éditer les textes des prescriptions légales sur les instruments de mesure et leur utilisation, en vigueur dans les différents Etats, avec tous commentaires basés sur le droit constitutionnel et le droit administratif de ces Etats, nécessaires à la complète compréhension de ces prescriptions;
- 3° de déterminer les principes généraux de la métrologie légale;
- 4° d'étudier, dans un but d'unification des méthodes et des règlements, les problèmes de caractère législatif et réglementaire de métrologie légale dont la solution est d'intérêt international;
- 5° d'établir un projet de loi et de règlement types sur les instruments de mesure et leur utilisation;
- 6° d'élaborer un projet d'organisation matérielle d'un service type de vérification et de contrôle des instruments de mesure;
- 7° de fixer les caractéristiques et les qualités nécessaires et suffisantes auxquelles doivent répondre les instruments de mesure pour qu'ils soient approuvés par les Etats membres et pour que leur emploi puisse être recommandé sur le plan international;
- 8° de favoriser les relations entre les services des Poids et Mesures ou autres services chargés de la métrologie légale de chacun des Etats membres de reorganisation.

TITRE II

CONSTITUTION DE L'ORGANISATION

ARTICLE II

Sont membres de l'Organisation les Etats parties à la présente Convention.

ARTICLE III

L'Organisation comprend:

- une Conférence internationale de Métrologie légale,
- un Comité international de Métrologie légale,
- un Bureau international de Métrologie légale,

dont il est traité ci-après.

Conférence internationale de Métrologie légale

ARTICLE IV

La Conférence a pour objet:

- 1° d'étudier les questions concernant les buts de reorganisation et de prendre toutes décisions à leur sujet;
- 2° d'assurer la constitution des organismes directeurs appelés à exécuter les travaux de l'Organisation.
- 3° d'étudier et de sanctionner les rapports fournis en conclusion de leurs travaux par les divers organismes de métrologie légale créés conformément à la présente Convention.

Toutes les questions qui touchent à la législation et à l'administration propres d'un Etat particulier sont exclues du ressort de la Conférence, sauf demande expresse de cet Etat.

ARTICLE V

Les Etats parties à la présente Convention font partie de la Conférence à titre de membres, y sont représentés comme il est prévu à l'article VII et sont soumis aux obligations définies par la Convention.

Indépendamment des membres, peuvent faire partie de la Conférence en qualité de Correspondants:

- 1° les Etats ou les territoires qui ne peuvent ou ne desirer pas encore être parties à la Convention;
- 2° les Unions internationales poursuivant une activité connexe à celle de reorganisation.

Les Correspondants ne sont pas représentés à la Conférence, mais ils peuvent y déléguer des observateurs ayant simplement voix consultative. Ils n'ont pas à verser les cotisations des Etats membres mais ils doivent supporter les frais de prestation des services qu'ils peuvent demander et les frais d'abonnement aux publications de l'Organisation.

ARTICLE VI

Les Etats membres s'engagent à fournir à la Conférence toute la documentation en leur possession qui, à leur avis, peut permettre à l'Organisation de mener à bien les tâches qui lui incombent.

ARTICLE VII

Les Etats membres délèguent aux réunions de la Conférence des représentants officiels au nombre maximum de trois. Autant que possible, l'un d'eux doit être dans son pays, un fonctionnaire, encore en activité, du service des Poids et Mesures ou d'un autre service s'occupant de métrologie légale.

Un seul d'entre eux a droit de vote.

Ces délégués n'ont pas à être munis des « pleins pouvoirs » sauf, à la demande du Comité, dans des cas exceptionnels et pour des questions bien déterminées.